

LOIS, DÉCRETS,

RAPPORTS,

CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS,

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1907

LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1907

14 février 1907. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au transfèrement des détenus.

Aux termes des articles 9, § 2 et 74, § 6 du décret du 11 novembre 1885, qui concernent les détenus à transférer, « il est interdit aux gardiens-chefs de laisser partir tout condamné en état de maladie grave » et le médecin attaché à la prison « doit visiter les détenus de l'un et de l'autre sexe à transférer avec obligation de signaler au gardien-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement ».

Ces prescriptions m'ont été signalées comme n'étant plus en usage dans plusieurs établissements pénitentiaires.

Je vous prie de rappeler aux gardiens-chefs qu'ils doivent veiller *scrupuleusement* à leur observation.

Vous aurez en outre, conformément à l'article 34 du décret précité, à prescrire la *fouille minutieuse* des détenus « extraits de la prison » pour être transférés.

Je vous adresse ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant de cette circulaire pour vous permettre de la notifier aux gardiens-chefs de votre circonscription; vous voudrez bien en outre m'en accuser réception.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

14 février 1907. — CIRCULAIRE aux Préfets relative aux tournées d'inspection des Directeurs.

J'ai constaté que les Directeurs des prisons, à l'occasion des tournées d'inspection qu'ils ont à faire, utilisent des billets de chemins de fer simples, alors que l'intérêt du Trésor devrait au contraire les amener à faire usage la plupart du temps de billets d'aller et retour.

Cette manière de procéder avait d'ailleurs été recommandée par la circulaire en date du 1^{er} août 1900 d'un de mes prédécesseurs; elle semble avoir été complètement perdue de vue.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux Directeurs qu'ils aient à employer, chaque fois que cela leur sera possible, des billets d'aller et retour.

Les motifs pour lesquels des exceptions à cette règle auront été faites, seront indiqués dans la colonne observations de l'imprimé du modèle n° 10 annexé à la circulaire du 10 décembre 1875, en usage pour le règlement des frais de tournée.

J'ajoute d'autre part que contrairement aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du décret du 11 novembre 1885 certains établissements pénitentiaires ne sont pas visités régulièrement deux fois par an au moins par les Directeurs et que les rapports qui doivent être établis par ces fonctionnaires et dans lesquels ils rendent compte de l'état des services ne me parviennent pas toujours.

J'ai remarqué, en outre, que MM. les Inspecteurs généraux, dans leurs tournées, étaient obligés de faire des constatations que des inspections attentives des Directeurs auraient évitées.

Dans le but de remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir, pour chaque prison inspectée, me serait adressé, par votre entremise, le cadre dont ci-joint un modèle, dans lequel le Directeur devra consigner ses observations sans préjudice des rapports spéciaux qu'il croirait devoir établir.

Ces imprimés me seront transmis trimestriellement avec l'état des frais de voyages afférents aux établissements visités.

Enfin il arrive fréquemment que les sommes inscrites au budget du département comme frais de tournées se trouvent dépassées; MM. les Directeurs devront à l'avenir se maintenir dans la limite des prévisions figurant au budget, aucun dépas-

sement de crédit ne devant avoir lieu sans qu'une autorisation préalable m'ait été demandée, au besoin par le télégraphe pour les cas d'extrême urgence.

Vous voudrez bien assurer l'exécution des instructions contenues dans cette circulaire dont j'envoie trois exemplaires à chacun des Directeurs des circonscriptions pénitentiaires qui auront à m'en accuser réception.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
2^e BUREAU

CIRCULAIRE
du 14 février 1907.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circonscription pénitentiaire d

Vérification
du Directeur en tournée.

Prison d

Greffes et Comptabilité.

Tenue des registres d'écrou.....
(Se conformer au § 3 du 5^e de l'article 2 du
règlement du 11 novembre 1885.)

Contrôle numérique.....
(Vérifier ses indications avec le nombre des
détenus présents dans l'établissement.)

Effectif... { Hommes.....
 { Femmes.....

Comptabilité deniers.....
(Se conformer au 2^e de l'article 2 du règle-
ment du 11 novembre 1885. Établir le
procès-verbal de vérification de la caisse
et des écritures.)

Feuille de décompte.....
(Contrôle des opérations qui y figure.)

Feuille de paie.....
(Comparaison des livrets ou fiches de travail
avec les inscriptions de ce document.)

Versements à la Trésorerie.....
(Contrôle des récépissés délivrés.)

Contrôle des bijoux déposés.....
(Visa du registre des bijoux.)

Catégories diverses de détenus.....

Séparation.....
(Articles 27 et suivants du règlement du
11 novembre 1885.)

Rondes de nuit.....
(Article 45 du règlement du 11 nov. 1885.)

Peines disciplinaires.....
(Article 52 du règlement du 11 nov. 1885.)

Usage du tabac et du vin.....
(Articles 54 et suivants du règlement du
11 novembre 1885.)

Service du représentant agréé.....

Paiement des feuilles mensuelles de
travail.....
(Article 53 § 3 du cahier des charges.)

Travail des détenus.....
(Article 70 du règlement du 11 nov. 1885.)
(— 50 du cahier des charges.)

Livret de travail.....
(Article 59 du cahier des charges.)

Chômage.....

Discipline et police intérieure.

Régime et travail des détenus. —
Entreprise des services.

Exécution des clauses diverses du cahier des charges.....

Qualité des vivres. — Pain....
(Articles 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, etc., du cahier des charges.)

Tarif de cantine.....

Vestiaire : État et quantité des vêtements. Remplacement des effets hors de service
(Articles 34 et 35 du cahier des charges.)

État et quantité des effets de lingerie et de literie. Leur remplacement....
(Article 37 du cahier des charges.)

Blanchissage.....
(Article 40 du cahier des charges.)

Conservation et remise en état des effets des détenus arrivants
(Article 41 du cahier des charges.)

Menus objets mobiliers : leur état et leur remplacement.....
(Article 49 § 3 du cahier des charges.)

Entretien du gros mobilier.....
(Articles 49 § 6 du cahier des charges.)

Prescriptions des articles 59 et 60 du règlement du 11 novembre 1885 sur les vêtements des détenus.....

Lever et coucher des détenus.....
(Article 68 du règlement du 11 nov. 1885.)

Chauffage et éclairage.....
(Article 69 du règlement du 11 nov. 1885.)
— 42 du cahier des charges.)

Soins de propreté corporelle.....
(Article 64 du règlement du 11 nov. 1885.)
(— 42 du cahier des charges.)

Cheveux et barbe.....
(Article 65 du règlement du 11 nov. 1885.)
(— 42 du cahier des charges.)

Visites médicales.....
(Art. 74 et 76 du règlement du 11 nov. 1885.)

Visites des locaux par le médecin.
(Article 84 du règlement du 11 nov. 1885.)

Désinfection :

1° des vêtements.....
(Article 41 du cahier des charges.)

2° des locaux.....

Hygiène.

Service médical.

Enseignement. — Culte. — Patronage.

École
(Article 87 du règlement du 11 nov. 1885.)

Bibliothèque.....
(Nombre des livres, leur état. Distribution.)

Service des différents cultes.....

Emploi des heures d'inoccupation,
des veilles, du dimanche.....

Libération conditionnelle.....

Commission de surveillance. Date
de ses réunions.....

Améliorations et réparations à pro-
poser.....

Blanchiment annuel des locaux....
(Article 45 du cahier des charges.)

1° Personnel de surveillance.....
(Tous les agents de l'administration devront
être individuellement entendus par le
Directeur.)

2° Détenus.....

Maintien dans la prison pour divers
motifs.....

Cause des retards.....

Bâtiments.

Réclamations diverses.

Transfèrements.

Observations diverses et complémentaires.

A

, le

190

LE DIRECTEUR

DE LA CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE D

18 mars 1907. — NOTE DE SERVICE pour les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la revaccination des détenus.

Par mesure de prophylaxie, les Directeurs sont invités à prendre, de concert avec les médecins agréés par l'Administration, toutes les dispositions nécessaires pour que les détenus écroués dans les prisons de leur circonscription soient à l'avenir vaccinés ou revaccinés à leur entrée, à moins qu'ils ne proviennent d'un autre établissement pénitentiaire où ils l'auraient été, ou qu'ils ne justifient d'une vaccination jugée par le médecin suffisamment récente et efficace.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

23 mars 1907. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs de circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales, au sujet du régime de détention et des tickets de liberté.

M. Chéron, rapporteur du projet de loi portant fixation pour le Ministère de l'Intérieur (Services pénitentiaires) du budget général de l'exercice 1907, a demandé dans son rapport l'établissement, en faveur des détenus, d'un régime de détention nouveau basé sur « le double système des épreuves graduées et des tickets de liberté ».

Nous demandons à l'Administration pénitentiaire française d'établir dans chaque prisons trois régimes successifs: le premier, particulièrement sévère; le second, comportant déjà certaines améliorations au point de vue de l'alimentation, des heures de promenade et de la nature des travaux, en somme des conditions de vie intérieure de l'établissement; le troisième, organisé de telle manière qu'il préparera le détenu à sa rentrée dans la société, précédera immédiatement la libération.

Nous voulons qu'il soit au pouvoir du détenu lui-même de passer d'un stade à un autre et de préparer sa libération conditionnelle. Sa bonne conduite, son travail donneront lieu à des tickets de liberté. Nous avons emprunté l'expression au système pénitentiaire anglais: *ticket of leave*.

Ces tickets seront attribués aux détenus par le gardien-chef sous le contrôle de la Commission de surveillance; les uns récompenseront la bonne conduite, les autres le travail.

Possesseur d'un certain nombre de tickets, le condamné passera d'un régime déterminé au régime supérieur; arrivé au troisième régime, et ayant accompli la quotité de peine prévue par la loi de 1885, il sera proposé de plein droit pour la libération conditionnelle. Ce sera une condition nécessaire, mais nous ne disons pas que ce sera une condition suffisante pour cette libération. Nous voulons laisser à la Commission qui se prononce à l'heure actuelle sur les libérations conditionnelles un pouvoir d'appréciation qui lui permettra d'empêcher tous abus. Mais il est évident qu'elle trouvera là un élément de décision considérable et régulier. D'ailleurs, dans le cas où la Commission ajournera la mesure de libération provisoire, à l'égard d'un détenu possesseur du nombre de tickets nécessaire, elle fera connaître, par décision motivée, les raisons de cet ajournement. Elle examinera de nouveau au bout de trois mois la demande, et ainsi de suite de trois mois en trois mois. Chaque fois, le détenu devra être informé de la décision et des motifs qui l'ont provoquée.

Je vous prie de me faire connaître dans le moindre délai les indications et avis que votre expérience et vos études peuvent vous suggérer sur le système proposé des épreuves et régimes gradués et des tickets de liberté.

Vous voudrez bien me faire connaître en outre quels seraient à votre avis les moyens les plus pratiques de faire fonctionner utilement ce système.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

13 avril 1907. — NOTE DE SERVICE *pour les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des fournitures de chauffage et d'éclairage.*

Il m'est signalé que dans certains établissements pénitentiaires, le gardien-chef et le gardien portier reçoivent de l'entrepreneur, *sans limitation*, les fournitures dont ils ont besoin tant pour le chauffage que pour l'éclairage.

Je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser cet état de choses et de tenir la main à ce que les quantités dont la fourniture est prescrite par le cahier des charges ne soient pas dépassées.

Veillez m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

23 avril 1907. — NOTE DE SERVICE pour les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la vaccination des détenus.

Comme suite à la note du 18 mars dernier, qui avait pour objet de parer aux dangers actuellement enrayés de l'épidémie de variole, les Directeurs sont invités à suspendre la vaccination et la revaccination des détenus écroués dans les prisons de leur circonscription sauf dans les cas prévus par le règlement.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.



30 avril 1907. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales au sujet de la mise aux fers.

Aux termes de l'article 614 du Code d'instruction criminelle, « si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même *mis aux fers*, en cas de fureur ou de violences graves ».

Vous devrez tenir la main à ce que la mise aux fers, prévue par le dit article, ne soit appliquée que dans les conditions prévues par lui, c'est-à-dire, « en cas de fureur ou de violences graves ». Elle ne devra jamais être prescrite comme châtiment, mais uniquement à titre de précaution reconnue indispensable pour protéger contre la violence extrême du détenu, les personnes qui l'entourent ou l'approchent ou pour éviter les évasions.

Vous voudrez bien d'autre part, m'aviser dans le moindre délai de toute mise aux fers, ou plus exactement application d'entraves que vous auriez été obligé d'infliger en m'indiquant les circonstances qui ont imposé cette mesure.

Je vous adresse ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant de cette circulaire pour vous permettre de la notifier aux gardiens-chefs placés sous vos ordres. Je vous prie en outre de m'en accuser réception.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

6 mai 1907. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales relative aux mutations du personnel de garde et de surveillance.*

Il a été constaté à maintes reprises que des agents du personnel de garde et de surveillance étaient maintenus à leurs anciens postes longtemps après la notification de l'arrêté les affectant à d'autres établissements pénitentiaires.

Cette manière d'opérer est essentiellement préjudiciable aux intérêts du service et absolument contraire aux instructions contenues dans chaque notification.

Il importe, en conséquence, que, à l'avenir, tout agent déplacé soit mis en demeure de rejoindre son nouveau poste dans le délai le plus court.

Toutefois, lorsque pour des raisons autres que des raisons de service, un agent désire bénéficier d'un sursis d'arrivée, il peut être dérogé à la prescription ci-dessus, mais sur demande motivée adressée au Directeur de l'établissement ou de la circonscription dans lesquels l'agent est appelé à servir; l'autorisation nécessaire est alors accordée par ce fonctionnaire sous réserve d'avis immédiat à l'Administration centrale qui appréciera.

MM. les Directeurs des maisons centrales, des colonies publiques, du dépôt de forçats et des circonscriptions pénitentiaires devront assurer l'exécution de ces prescriptions.

Il sera accusé réception de la présente note par retour du courrier.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

1^{er} juin 1907. — CIRCULAIRE *aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales au sujet de l'enseignement dans les prisons.*

Messieurs les Directeurs sont invités à me transmettre, dans le moindre délai, un rapport détaillé sur les conditions dans lesquelles les instituteurs ou les gardiens désignés par application de l'article 87, § 2, du décret du 11 novembre 1885, dans les prisons d'adultes (maisons centrales et de courtes peines) remplissent leur office d'enseignement.

Ils devront indiquer notamment l'heure et la durée des cours, le nombre moyen des élèves, ainsi que le mode d'enseignement et la nature des matières étudiées.

Ils auront en outre à signaler d'une façon aussi précise que possible, les mesures d'initiative qui auraient été prises par les instituteurs ou gardiens en vue de faire de l'instruction un moyen de moralisation, et les résultats qui auraient été obtenus.

Il sera utile de rappeler d'ailleurs aux instituteurs ou aux gardiens que leurs efforts doivent surtout s'orienter vers cette voie de relèvement social des détenus, et que les progrès qu'ils auront réalisés dans ce sens ne seront pas perdus de vue par mon Administration.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

5 juin 1907. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de la fréquence des évasions.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une circulaire que j'adresse ce jour aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que les instructions qu'elle contient soient strictement observées.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

2^e BUREAU

CIRCULAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 juin 1907.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires
et des Maisons centrales.

Plusieurs évasions se sont produites récemment dans un court intervalle de temps. C'est très regrettable. Des négligences ont été constatées que j'ai eu la pénible obligation de punir. Faut-il rappeler que la tâche, sinon exclusive, du moins essentielle de l'Administration pénitentiaire est de *garder* les prisonniers que la justice lui remet? Il y va de la sécurité publique.

Je suis convaincu qu'il suffira de faire appel chez tous vos agents au sentiment de leur devoir professionnel et civique pour qu'ils redoublent de vigilance.

Il conviendra toutefois de retenir une fois de plus leur attention sur leur responsabilité à laquelle, si contre mon attente c'était nécessaire, je n'hésiterais pas à donner les plus sérieuses sanctions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que votre propre responsabilité supérieure est engagée. Car vos instructions et votre incessant contrôle personnel ne peuvent qu'avoir une très grande influence sur le zèle et le service de vos subordonnés.

Je vous prie d'ailleurs de vous reporter notamment aux dispositions de l'instruction du 15 juillet 1872 et de tenir fermement la main à leur complète et constante observation.

Je vous rappelle que vos propositions pour une meilleure répartition de votre personnel sur les différents points de votre circonscription, et, si la nécessité en est justifiée, pour une légère majoration du total de ces agents, seront examinées avec la plus grande attention.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

17 juin 1907. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales au sujet de la libération conditionnelle.

La circulaire en date du 10 juillet 1888, d'un de mes prédécesseurs, a fixé définitivement le mode d'instruction des demandes ou propositions de libération conditionnelle. Il m'a paru utile de la modifier :

1° Pour hâter le moment où la libération conditionnelle accordée aux détenus est mise à exécution ;

2° Pour simplifier certains points de détails dans la notification qui doit en être faite aux différentes autorités.

Cette circulaire prescrit l'envoi aux directeurs des maisons centrales des arrêtés admettant les détenus à la libération. Cette pratique sera à l'avenir étendue aux prisons départementales ; les directeurs des circonscriptions recevant directement de l'Administration centrale, sans passer par l'intermédiaire des préfectures, les ampliations des dits arrêtés ; ceux-ci seront mis ainsi plus rapidement à exécution.

MM. les Préfets continueront toutefois à être avisés par mes soins de l'admission à la libération d'un condamné détenu dans une maison centrale ou une prison départementale de leur département.

La circulaire du 10 juillet 1888 prescrivait en outre, que la décision du ministre (rejet ou admission) devait être notifiée au préfet et au parquet que la loi prescrit de consulter ainsi qu'au préfet et au parquet du lieu où va résider la personne admise à la libération conditionnelle. Enfin, pour que mention de la décision de libération conditionnelle fût portée au casier judiciaire du condamné, mon Administration avisait également soit le procureur de la République de l'arrondissement où est né le condamné, soit M. le Ministre de la Justice s'il s'agit d'un individu né à l'étranger ou dans les colonies autres que l'Algérie et la Tunisie, soit enfin le procureur général à Alger pour celui qui est né en Tunisie.

Il est arrivé souvent que, entre le moment où l'arrêté de libération conditionnelle était pris et celui où la décision était notifiée, les individus qui en avaient fait l'objet étaient graciés, décédés ou que leur conduite devenue mauvaise les rendait indignes de cette mesure de faveur ou encore que leur état de santé ne leur permettait pas momentanément de quitter l'établissement.

Il m'a semblé, par suite, conforme à la logique des choses, que le directeur, soit d'une maison centrale, soit d'une circonscription pénitentiaire, avise lui-même ces différentes autorités de la mise en liberté conditionnelle du condamné le jour où elle a eu lieu ainsi que la direction de la sûreté générale (2^e bureau).

Pour les mêmes raisons, les présidents des sociétés de patronage auront à être informés par les directeurs de la mesure prise en faveur des condamnés qui ont été confiés à leur surveillance.

En ce qui concerne l'admission des condamnés à une époque fixe (fin de mois, 14 juillet, fin décembre) les directeurs continueront, comme par le passé, à faire connaître à l'Administration centrale si les détenus sont restés dignes de bénéficier de la loi du 14 août 1885 en continuant à donner satisfaction par leur conduite, leur travail et leur attitude générale. Si rien n'est modifié dans la situation du condamné, l'arrêté de libération conditionnelle sera envoyé pour exécution à la date fixée au reçu des renseignements.

En outre, les directeurs auront à prendre, d'accord avec les autorités militaires locales, les dispositions nécessaires pour l'accomplissement des obligations des libérés conditionnels, conformément aux instructions.

Il va de soi que les différents changements de résidence des condamnés admis à la libération conditionnelle seront toujours autorisés par mes soins et que, dans ce cas, mon Administration prévendra directement le préfet et le parquet de la nouvelle résidence choisie par le libéré.

Enfin le procès-verbal de libération et le signalement devront m'être transmis directement aussitôt après que la libération aura été effectuée.

Pour faciliter la mise en application des prescriptions de cette circulaire, il y est annexé un bordereau des pièces à établir pour la libération d'un condamné suivant les différents cas qui peuvent se présenter, ainsi que les modèles des dites pièces.

MM. les Directeurs auront à accuser réception de la présente circulaire qui devra être appliquée à partir du 1^{er} juillet prochain et à demander à leur collègue de la maison centrale de Melun les imprimés qui leur sont nécessaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

GRIMANELLI.

19 juillet 1907. — CIRCULAIRE aux Préfets relative à l'organisation des Commissions de surveillance dans les divers établissements de l'Administration pénitentiaire.

Un décret a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet courant relatif à l'organisation et aux attributions des Commissions de surveillance non seulement près les maisons d'arrêt, de justice et de correction, mais aussi près les maisons centrales de force et de correction et près le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

Il m'a paru que la réglementation relative à ces Commissions, éparse dans diverses lois ou ordonnances et dans plusieurs décrets, n'était plus, en raison de son ancienneté, en harmonie complète avec l'évolution de notre système pénitentiaire.

En premier lieu, j'ai pensé qu'il serait utile d'élargir la composition de ces assemblées. J'ai notamment estimé que les femmes, dont le zèle et le tact pour toutes les œuvres de bienfaisance et de moralisation sont connus, avaient leur place marquée dans les Commissions près les maisons centrales de femmes et les prisons départementales qui doivent toutes avoir des quartiers affectés aux femmes. Plus d'une convenance d'ailleurs les y appellent.

Comme vous le verrez à l'article 2 du décret précité, les Commissions de surveillance près les maisons d'arrêt, de justice et de correction qui seront comme auparavant présidées par le Préfet dans les chefs-lieux de département et par le Sous-Préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement, seront composées de membres de droit, de membres élus et de membres choisis par vous.

Vous voudrez bien en ce qui concerne les Commissions près les maisons d'arrêt, de justice et de correction, procéder le plus tôt possible à la réorganisation de ces Commissions par mesure générale.

Vous aurez d'abord à informer de leur nouvelle investiture les membres de droit, à demander à la prochaine session qui va s'ouvrir au mois d'août l'élection d'un membre du Conseil général par ses collègues et à provoquer par l'entremise des chefs du ressort, avec lesquels vous vous mettrez en rapport, le choix d'un juge du Tribunal par ses collègues, et quand il y aura lieu, d'un membre de la Cour par la Cour elle-même.

Il vous appartiendra, en outre, de nommer non seulement en ce qui concerne la prison du chef-lieu du département mais aussi

pour celles des chefs-lieux d'arrondissement, de 4 à 8 membres parmi les hommes que vous estimerez les plus dignes de remplir la mission de confiance dont ils seraient chargés et les plus aptes à la remplir effectivement et utilement, ainsi qu'une, deux ou trois dames près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues. Vous n'avez qu'à vous reporter aux attributions des Commissions énoncées aux articles 3, 4 et 5 du décret du 12 juillet 1907 pour vous rendre compte de la nature des aptitudes, des compétences et des activités qu'il importe d'y faire concourir. Le nombre des membres nommés par vous, de l'un ou l'autre sexe, sera déterminé par l'importance moyenne de la population détenue.

Vous aurez à me rendre compte de la manière dont vous aurez procédé à la réorganisation des Commissions dont il s'agit et de leur composition nouvelle.

Il m'a paru, d'autre part, qu'il y avait intérêt à ce que l'institution prévue par l'ordonnance de 1847 fût consacrée par une organisation précise. C'est pourquoi l'article 2 du nouveau décret règle également, § B, la composition des Commissions de surveillance près les maisons centrales et le dépôt de forçats.

Les Préfets des départements dans lesquels sont situés des maisons centrales ou le dépôt de forçats, devront, sauf en ce qui concerne les membres de droit et les magistrats à faire désigner par la Cour, pour la délégation desquels il sera procédé comme il est dit ci-dessus, désigner pour être soumises à mon agrément les personnes qui, par leur caractère, leur compétence, leur profession et leur situation paraissent aptes à remplir la mission attribuée aux Commissions de surveillance.

Les Préfets des départements où se trouvent des maisons centrales de femmes ont à choisir également et à soumettre à mon agrément, entre les limites fixées par le décret, un certain nombre de dames dont le dévouement, le zèle pour le bien social et la bienfaisance éclairée leur paraîtront particulièrement susceptibles d'être utilisés dans le domaine pénitentiaire.

A maintes reprises, il a été donné de constater que les Commissions de surveillance ne fonctionnaient pas toujours ou fonctionnaient irrégulièrement. Vous voudrez bien ne pas perdre de vue l'intérêt qui s'attache à ce que les établissements pénitentiaires et la population qu'ils contiennent soient effectivement soumis au contrôle de ces Commissions et bénéficient de leur patronage, résultat qui dépendra essentiellement, pour une grande part, des choix que vous aurez faits.

Je vous recommande tout spécialement de tenir la main à ce

que les réunions soient suffisamment rapprochées et régulières, et à ce que des visites fréquentes soient faites par leurs membres dans l'intérieur des prisons et des maisons centrales. Vous devrez leur rappeler que dans l'esprit du décret, la mission qui leur est confiée n'est pas seulement une mission de surveillance administrative, mais une mission de haute portée sociale, dont un des principaux objectifs est de concourir au relèvement moral et au reclassement ultérieur des condamnés et que ce résultat ne peut être obtenu que par le contact régulier et l'effort persévérant.

Les attributions des Commissions de surveillance se résument en une sorte de contrôle permanent de tout ce qui concerne l'état matériel des locaux, la sécurité et l'hygiène de la prison, la situation des différentes parties du service énoncées à l'article 4; mais il est rappelé que ces Commissions ne peuvent en aucun cas faire acte d'autorité; leurs attributions, si étendues qu'elles soient, ne peuvent donc à aucun degré nuire à l'autorité des chefs et à l'indispensable unité de direction.

Enfin l'institution des Commissions de surveillance ne portera tous ses fruits que si elles s'organisent de plus en plus en comités de patronage avec les extensions et les concours que prévoit l'article 5 du décret. Dans cette voie les encouragements de l'Administration ne devront jamais leur faire défaut. C'est, en effet, le couronnement naturel de leur tâche qu'après avoir suivi la conduite et le travail des détenus, elles facilitent aux meilleurs l'accès utile de la libération conditionnelle et aident le libéré conditionnel ou définitif à se reclasser dans la vie libre. En quoi elles ne feront pas seulement acte d'humanité et serviront efficacement l'intérêt supérieur de la sécurité publique en contribuant à combattre le fléau de la récidive.

Déjà, à différentes reprises, plusieurs de mes prédécesseurs ont appelé l'attention de MM. les Préfets sur les services éminents que peuvent rendre les Commissions de surveillance au patronage des libérés. Je viens à mon tour vous marquer tout le prix que j'attache à les voir assumer de plus en plus cet office de patronage, et tout le gré que je vous saurai de tout ce que vous ferez pour les encourager et les aider à le remplir utilement.

On a constaté que les récidives se produisent généralement dans les premiers temps qui suivent la sortie de prison. C'est à ce moment que les libérés ont le plus besoin d'un appui, d'une main tendue qui les défend contre eux-mêmes et les sauve de la rechute.

J'appelle à ce propos toute votre attention sur la facilité donnée

par ce décret, dans des conditions déterminées, aux Commissions de surveillance de s'adjoindre des collaborateurs des deux sexes qui n'auront pas d'autres attributions que celles du patronage. Elles pourront aussi, lorsque leur constitution en sociétés de patronage paraîtra impossible ou sans utilité suffisante servir d'intermédiaires très utiles entre d'autres sociétés de ce genre et les détenus. Elles pourront enfin utiliser le concours de correspondants locaux.

Je ne doute pas qu'avec votre concours les Commissions ne fassent un usage à la fois judicieux et libéral de cette double faculté.

Je crois devoir ajouter qu'il n'est rien dérogé aux dispositions réglementaires qui régissaient les commissions de surveillance dans tout ce qui n'est pas contraire au décret du 12 juillet 1907.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que les commissions de surveillance près des prisons départementales soient réorganisées et celles près des maisons centrales et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré constituées pour le 1^{er} décembre prochain.

Je compte sur votre zèle éclairé et votre action personnelle pour obtenir des Commissions réorganisées ou nouvellement créées un fonctionnement régulier et pleinement utile.

Je prendrai connaissance avec le plus vif intérêt de tout ce que vous accomplirez pour faire porter à l'institution tous les fruits que le Gouvernement de la République en attend.

G. CLEMENCEAU.

20 juillet 1907. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales relative à l'évasion des détenus.

Il y a intérêt à ce que le signalement des évadés soit, dans le plus bref délai possible, inséré dans le *Bulletin de police criminelle*, établi chaque semaine, par les soins du Contrôle général des Recherches relevant de la Direction de la Sûreté générale et qui est adressé aux autorités compétentes.

En conséquence, je vous invite à prescrire, aux gardiens-chefs, placés sous vos ordres, les instructions nécessaires pour que, lorsqu'une évasion se produit, l'état civil et le signalement détaillé de l'évadé, soient *immédiatement et directement* transmis au Contrôle général des Recherches, au Ministère de l'Intérieur, sous le timbre de la Direction de la Sûreté générale, afin que l'insertion puisse en être effectuée dans le plus prochain bulletin.

Je vous adresse ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant de cette circulaire pour vous permettre de la notifier aux gardiens-chefs placés sous vos ordres. — Je vous prie en outre de m'en accuser réception.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

16 août 1907. — NOTE DE SERVICE pour les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales au sujet de l'affranchissement des correspondances administratives adressées à des particuliers.

Les Directeurs sont invités à faire vérifier à l'avenir le poids des correspondances administratives adressées par eux à des particuliers, en vue d'éviter à ceux-ci les surtaxes qui résultent d'affranchissements insuffisants.

Veillez m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

28 août 1907. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des marchés des fournitures.

Il m'est signalé qu'à maintes reprises des négociants, désireux de prendre part à des adjudications de fournitures nécessaires aux établissements pénitentiaires n'ont pu, malgré leurs démarches, obtenir communication du cahier des charges.

MM. les Préfets sont priés de donner les instructions nécessaires pour éviter le retour de faits semblables.

Il leur appartiendra notamment de renseigner les intéressés en leur indiquant la circonscription pénitentiaire dans le ressort de laquelle a lieu l'adjudication en les avisant qu'ils devront s'adresser au Directeur de ladite circonscription pour obtenir toutes les indications utiles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

10 septembre 1907. — NOTE DE SERVICE pour les Directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise en liberté des détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885.

Il m'a été signalé que, par suite de l'application de la circulaire du 17 juin 1907, les ampliations des arrêtés de libération conditionnelle parviennent parfois aux sociétés de patronage le lendemain ou le surlendemain de l'arrivée des détenus.

En vue d'obvier à l'inconvénient qui en résulte, les Directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires sont priés de prendre toutes dispositions pour que les dites sociétés puissent être en possession des documents dont il s'agit, quelques jours avant l'arrivée des détenus lorsque les libérations devront avoir lieu à date fixe et le jour même dans les autres cas.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

5 octobre 1907. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle relative aux évasions et réintégrations.*

Pour permettre à la Direction de l'Administration pénitentiaire de suivre le mouvement des évasions et réintégrations dans les établissements d'éducation correctionnelle, il a été décidé que le directeur ou la directrice de chacun d'eux adresserait mensuellement au Ministre de l'Intérieur, sous le timbre de la présente note, un état conforme au modèle ci-joint.

Ce document devra parvenir à l'Administration centrale dans la première semaine du mois; il contiendra les renseignements afférents au mois précédent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

ETABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

d

3^e BUREAU

TABLEAU

DES

ÉVASIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Mois d

190

DATE DE L'ÉVASION	NOMS, PRÉNOMS des PUPILLES ÉVADÉS, <i>et leur âge au moment de l'évasion.</i>	LIEU OU S'EST ACCOMPLIE L'ÉVASION (Indiquer si le pupille a quitté l'établissement ou son placement.)

DATE DU RAPPORT par lequel le directeur a signalé l'évasion <i>au Ministère.</i>	DATE DE LA RÉINTÉGRATION (Indiquer s'il y a eu <i>arrestation</i> <i>ou retour volontaire.</i>)	NOMBRE et DATES DES ÉVASIONS antérieures.	AGE DU PUPILLE <i>au moment</i> <i>où il a commis</i> <i>le délit</i> pour lequel il a été envoyé en correction.	OBSERVATIONS

Fait à

, le

190

L Direct

5 novembre 1907. — CIRCULAIRE *aux Préfets relative à l'application du régime des détenus politiques.*

Par diverses communications que j'ai reçues de quelques-uns de vos collègues ou de vous-même, et de Directeurs de circonscriptions pénitentiaires, je constate que l'application du régime politique tel qu'il se pratique actuellement dans certains établissements permet à des détenus de faire de la prison un véritable foyer d'agitation anarchiste et d'y continuer la propagande qui a motivé leur condamnation.

Un pareil état de choses ne saurait être toléré.

Vous voudrez donc bien, selon les facultés que reconnaît d'ailleurs à l'Administration l'arrêté du 4 janvier 1890, régler de la façon la plus précise le fonctionnement du régime dont bénéficient les détenus politiques dans les établissements pénitentiaires de votre département.

Vous inviterez le Directeur de la circonscription à ne pas perdre de vue que pour l'envoi et la réception « des correspondances, communications et objets divers », les détenus politiques restent comme les autres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soumis à la règle du visa : le visa ne devra en aucun cas être donné aux correspondances qui contiendraient des appels à l'agitation, des propositions séditieuses, l'apologie de faits qui tombent sous le coup de la loi. Les détenus seront avisés que s'ils commettent des infractions à cette règle leur correspondance ne sera plus autorisée qu'avec leur famille.

Aucun article de journal dont ils seraient les auteurs ne sera transmis à sa destination.

La liste des journaux qu'ils peuvent demander à recevoir me sera communiquée avant d'être accueillie.

Vous pourrez me soumettre d'ailleurs tous les cas où la décision vous paraîtra sujette à quelque doute.

Les demandes d'autorisation de visites autres que celles qui visent les membres de la famille et le défenseur devront m'être transmises. Elles devront comporter l'indication des qualités des visiteurs. Vous me signalerez quand il y aura lieu les inconvénients qu'il pourrait y avoir à y donner suite. Les autorisations accordées spécifieront les conditions dans lesquelles ces visites devront s'effectuer.

Si la vie en commun dont les détenus peuvent être appelés à bénéficier donnait lieu ainsi que cela m'a été signalé à l'organisation de conférences de propagande, si elle permettait à quelques-uns de provoquer du désordre parmi leurs co-détenus, il conviendrait de faire immédiatement cesser cet abus, et, ainsi que l'a prévu l'article 4 de l'arrêté de 1890, les détenus devraient être placés en cellule ou chambre individuelle.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et d'en assurer la stricte exécution.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

7 décembre 1907. — *Circulaire aux Préfets, au sujet des notes mensuelles qui seront fournies sur les pupilles confiés, par voie de libération provisoire, à des sociétés de patronage ou œuvres particulières.*

Les circulaires des 25 mars 1881 et 1^{er} juin 1889, astreignent les familles des pupilles de l'Administration pénitentiaire qui leur sont rendus par voie de libération provisoire à adresser, dûment rempli, à mon Ministère, par l'entremise du Préfet de leur domicile et dans la première quinzaine des mois de juin et de décembre, le bulletin des renseignements dont le modèle est ci-joint.

Cette obligation a été étendue aux sociétés de patronage et œuvres particulières auxquelles sont confiés des pupilles en état de liberté provisoire.

Après nouvel examen, il m'a paru que, si les renseignements semestriels paraissent suffisants en ce qui concerne des mineurs qui ont effectué un séjour d'une certaine durée dans des établissements d'éducation pénitentiaire où ils ont reçu l'instruction scolaire prescrite par la loi ainsi que l'enseignement professionnel réglementaire, il n'en est pas de même lorsqu'ils sont remis à des sociétés de patronage avant tout internement, et il importe que mon Administration reçoive des informations plus fréquentes sur les pupilles de cette catégorie.

Aussi ai-je décidé que les sociétés de patronage me fourniraient désormais sur leur compte des notes mensuelles. Ces notes porteront succinctement sur la santé, la conduite de l'enfant et indiqueront les progrès accomplis par lui au double point de vue de l'instruction scolaire et professionnelle.

Je vous prie de vouloir bien notifier les instructions qui précèdent à M. le Président de la société de patronage de..... et de veiller à leur exacte application.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

3^e BUREAU

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES
des 25 mars 1881
et 1^{er} juin 1889.

*Demande de Renseignements sur le jeune
pupille de
mis en liberté
et confié
provisoire par décision M^{lle} du
à
demeurant a*

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE	RÉPONSE DE LA FAMILLE
<p style="text-align: center;">SANTÉ</p> <p>Quel est l'état de santé du jeune libéré?</p> <p>Est-elle meilleure ou plus mauvaise qu'à l'époque de son arrivée dans sa famille?</p>	
<p style="text-align: center;">CONDUITE</p> <p>Comment se conduit-il à l'égard de ses parents; est-il respectueux et soumis?</p> <p>Ses mœurs sont-elles bonnes, régulières?</p> <p>Vit-il seul, ou dans sa famille ou chez des étrangers?</p> <p>Quelle est son adresse actuelle?</p>	
<p style="text-align: center;">INSTRUCTION PRIMAIRE</p> <p>S'occupe-t-il de perfectionner son instruction primaire?</p> <p>Suit-il le soir des cours d'adultes?</p>	

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE	RÉPONSE DE LA FAMILLE
<p style="text-align: center;">TRAVAIL</p> <p>Le jeune libéré exerce-t-il le métier qui lui a été appris dans l'établissement où il a été élevé ? ou bien en exerce-t-il un autre et quel est cet autre métier ?</p> <p>Travaille-t-il pour son propre compte ou bien est-il employé comme ouvrier simplement, soit à façon, soit à tant par jour ?</p> <p>Est-il laborieux, actif et habile dans sa profession ?</p> <p>Combien gagne-t-il par jour et par mois ?</p> <p>Ce qu'il gagne lui suffit-il pour vivre ?</p> <p>Vient-il en aide sur le produit de son travail à son père, à sa mère ou à quelque autre de ses parents ?</p>	
<p style="text-align: center;">ÉTAT CIVIL</p> <p>Est-il marié ?</p> <p>A-t-il des enfants ?</p>	
<p style="text-align: center;">RENSEIGNEMENTS A DONNER CONTINUUELLEMENT</p> <p>Si le jeune libéré a quitté sa famille, dire à quelle époque, et pour quels motifs connus ou supposés, et s'il se peut, le lieu où il a transporté son domicile ou sa résidence.</p>	

NOTA. — La présente feuille de renseignements devra être adressée semestriellement au Ministre de l'Intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau), par l'intermédiaire de M. le Préfet de dans la 1^{re} quinzaine des mois de juin et décembre.

Fait à _____, le _____

(Signature et adresse de la famille.)

12 décembre 1904. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des vivres des détenus.

Mon attention a été appelée à maintes reprises sur la défec-tuosité, dans plusieurs Établissements pénitentiaires, du pain des détenus, *souvent mal levé et insuffisamment cuit.*

De nombreuses plaintes qui me sont parvenues à cet égard ont été reconnues justifiées.

Il m'est signalé d'autre part que divers entrepreneurs ou adjudicataires ont, par esprit d'économie, substitué aux fournitures de haricots des fournitures de fèves de Birmanie.

Il ne vous échappera pas qu'une pareille manière de faire peut avoir une répercussion des plus graves sur la santé des détenus.

Je vous prie, en conséquence, de tenir strictement la main à ce que les vivres mis en distribution soient en tout point conformes aux prescriptions du cahier des charges et de ne tolérer aucun manquement à cette obligation.

Veillez m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

A. SCHRAMECK.

13 décembre 1907. — NOTE DE SERVICE pour les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la fourniture dans les maisons d'arrêt d'un nouveau modèle de procès-verbaux de caisse.

Au cours de leurs dernières tournées d'inspection, MM. les Inspecteurs généraux ont observé que beaucoup de maisons d'arrêt et de correction n'étaient point pourvues de procès-verbaux de caisse du nouveau modèle, en blanc.

Vous voudrez bien prendre les mesures utiles pour que tous les établissements de votre circonscription soient munis avant le 1^{er} février prochain, des procès-verbaux dont s'agit, ainsi que de procès-verbaux de réforme dûment remplis.

Veillez m'accuser réception.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

30 décembre 1907. — CIRCULAIRE aux Préfets relative à la suppression de l'indemnité de vivres due par les entrepreneurs des services économiques dans les prisons départementales au personnel de garde et de surveillance.

Le projet de budget pénitentiaire pour l'année 1908 prévoit l'incorporation des indemnités de vivres et de pain dans les traitements des agents du personnel de garde et de surveillance des prisons départementales.

Le budget venant d'être voté par le Sénat, les indemnités de vivres et de pain ne doivent plus être payées aux agents par les entrepreneurs des services économiques, à partir du premier janvier 1908. Comme conséquence, le pain ne sera plus distribué en nature.

Des instructions seront ultérieurement données en ce qui concerne le mode de perception par l'État de ces diverses indemnités.

J'adresse copie de la présente communication à M. le Directeur des prisons de votre département.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.
